



Mairie de Lons  
Place Bernard Deytieux  
CS 70213  
64144 LONS Cedex

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Pénal, article R 610.5,

Vu le Code de la Route,

Considérant que lors de travaux de suppression d'un branchement gaz, il convient afin d'assurer la bonne exécution du chantier et la sécurité des usagers de réglementer temporairement la circulation et le stationnement chemin Salié,

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

En raison de travaux de suppression d'un branchement gaz, 3 chemin Salié, effectués par l'entreprise COREBA, selon l'avancement des travaux, la circulation sera :

- soit maintenue à double sens mais rétrécie au niveau des travaux,
- soit alternée régie par feux tricolores ou manuellement ou par panneaux B15 et C18,

à partir du 13 avril 2026 jusqu'à la fin des travaux.

#### ARTICLE 2<sup>ème</sup> :

L'arrêt et le stationnement seront interdits de même que sur les places de stationnement et considérés comme gênants au droit des travaux, le non respect des ces dispositions entraînera la mise en fourrière des véhicules en infraction, à partir du 13 avril 2026 jusqu'à la fin des travaux.

#### ARTICLE 3<sup>ème</sup> :

La vitesse de circulation sera réduite à 30 km/h et le dépassement interdit aux abords et au niveau des travaux.

#### ARTICLE 4<sup>ème</sup> :

Ces dispositions seront portées à la connaissance du public au moyen d'une signalisation réglementaire mise en place par la société chargée des travaux.

#### ARTICLE 5<sup>ème</sup> :

Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Chef de la Police Intercommunale et les agents placés sous leurs ordres sont, chacun en ce qui les concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut être contesté :

- par un recours gracieux auprès du Maire de LONS dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet,

- par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, soit par envoi sur papier de la requête ou le dépôt sur place au Tribunal (Villa Noulibos - 50, Cours Lyautey 64010 Pau CEDEX), soit par le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication ou du rejet du recours par l'administration,

- par la saisine du Préfet des Pyrénées-Atlantiques en application de l'article L. 2131-8 du Code général des collectivités territoriales, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication, En application de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, les délais et voies de recours suscités sont prorogés de deux mois à l'expiration d'une période d'un mois suivant la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire.

#### ARTICLE 6<sup>ème</sup> :

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,
- Direction Opérationnelle de la collecte des déchets, pour information,
- STAP, pour information,
- ODP, pour information,
- Entreprise COREBA, pour notification,
- Services Techniques Municipaux,
- Monsieur le Chef de la Police Intercommunale,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale.

FAIT A LONS, le 08 avril 2026

Le Maire,

Pour le Maire empêché,  
Adjoint.e au Maire

Nicolas PATRIARCHE

Florence THIEUX-MORA